



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 30 avril 2018



Date de publication : 2 mai 2018

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CIRFONTAINES-EN-AZOIS pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAILLY-AUX-FORGES pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DONCOURT-SUR-MEUSE pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTHERME pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REVIN pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SCRUPY-SAINTE-LUMIERE pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ARRY pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BELVAL-BOIS-DES-DAMES pour la période 2018 – 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BROUENNES pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ECOUVIEZ pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GENDREVILLE pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SEPPOIS LE BAS pour la période 2017 – 2036

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ZIMMERBACH pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRECHAINVILLE pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MAISONS LES SOULAINES pour la période 2018 – 2047

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTHUREUX-SUR-SAONE pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROVILLE-AUX-CHENES pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-STAIL pour la période 2018 – 2037

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Décision n° 18.01.610.001.1 du 12 avril 2018 portant modification de la décision n° 17.01.610.001.1 du 28 décembre 2016 de la société 67 PESAGE (67 MONSWILLER) suite à son déménagement.

Décision n° 18.01.110.004.1 du 17 avril 2018 portant attribution d'une marque d'identification (CR68) de la société CRYOSTAR (68 HESINGUE).

Décision n° 18.01.110.003.8 du 12 avril 2018 portant abrogation de la décision n° 02.01.100.001.1 du 26 février 2002 retrait d'une marque d'identification (A67) de la société ITRON (67 HAGUENAU).

Direction Régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE DRDJSCS/CS/N° 03 en date du 26 avril 2018 portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2018 allouée à l'association Foyer Notre Dame pour la gestion du Centre Provisoire d'Hébergement « Centre d'Insertion pour les Réfugiés »

Rectorat

Arrêté préfectoral N° 2018/152 du 24 avril 2018 modifiant la composition du Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de Nancy-Metz

Etablissement Public Foncier de Lorraine

31 délibérations du bureau du 11 avril 2018

Divers

Convention de délégation de gestion BOP interrégional 112 du 24 avril 2018 - du Massif des Vosges - Préfet de la Meurthe et Moselle

Convention de délégation de gestion BOP interrégional 112 du 09 avril 2018 - du Massif des Vosges - Préfet de la Moselle

Arrêté rectoral n°03/2018 portant désaffectation d'une partie des parcelles cadastrées du lycée Le Corbusier d'Illkirch-Graffenstaden.

Arrêté du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté du 11 mai 2017 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des attachés de la Région Grand Est

Date de publication : 2 mai 2018



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de CIRFONTAINES-EN-AZOIS** **pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cirfontaines-en-Azois pour la période 2003 - 2017 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Cirfontaines-en-Azois en date du 18 décembre 2017 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 28 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Cirfontaines-en-Azois (Haute-Marne), d'une contenance de 582,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 569,86 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (29 %), hêtre (35 %), charme (7 %), résineux divers (21 %, principalement du pin sylvestre), et feuillus précieux et divers (8 %). Le reste, soit 12,59 ha, est constitué des emprises de routes forestières, de la carrière adjacente aux parcelles 26 et 30, de la prairie à gibier dans la parcelle 18 et de la cabane de chasse dans la parcelle 53.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 544,55 ha et en futaie irrégulière sur 25,31 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (384,46 ha), le chêne sessile (87,50 ha), le pin sylvestre (76,68 ha), le cèdre de l'Atlas (10,61 ha) et les pins noir et laricio (10,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

70,06 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 82,87 ha,
448,56 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
99,48 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
25,31 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
13,12 ha constituent des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAILLY-AUX-FORGES pour la période 2018 – 2037

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bailly-aux-Forges pour la période 2001 - 2015 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bailly-aux-Forges en date du 1^{er} juin 2017 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Saint Dizier le 08 juin 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Bailly-aux-Forges (Haute-Marne), d'une contenance de 206,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 203,42 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (81 %), hêtre (7 %), épicéa commun (6 %), charme (3 %) et feuillus divers et précieux (3 %). Le reste, soit 3,46 ha, est constitué des emprises des routes forestières et de l'oléoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 203,42 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (194,79 ha), le douglas (5,58 ha) et les feuillus précieux (0,39 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

27,84 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 27,84 ha,
172,92 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
26,02 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
2,66 ha seront classés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de DONCOURT SUR MEUSE** **pour la période 2017 – 2036** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du Bassigny, arrêté en date du 10 octobre 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Doncourt sur Meuse en date du 2 février 2018 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 9 février 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Doncourt sur Meuse (Haute-Marne), d'une contenance de 52,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la Zone de Protection Spéciale n° FR2112011 « du Bassigny ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 52,16 ha, actuellement composée de frêne commun (21 %), hêtre (20 %), tilleul (20 %), chêne sessile ou pédonculé (17 %), charme (10 %), douglas (3 %), fruitiers (8 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 52,16 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (24,81 ha), le hêtre (22,36 ha) et le chêne sessile (4,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

12,62 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 12,62 ha,
30,39 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
9,15 ha constituent des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Doncourt sur Meuse, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale n° FR2112011 du Bassigny, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTHERME pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Monthermé pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du Plateau Ardennais, arrêté en date du 29 avril 2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 des anciennes ardoisières de Monthermé et Deville, arrêté en date du 10 février 2004 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 8 septembre 2017 concernant le site classé de la Roche aux Sept Villages ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 septembre 2017 concernant le périmètre de l'église Saint Léger, classée Monument Historique ;
- VU l'autorisation du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 23 janvier 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Monthermé en date du 31 octobre 2017 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 8 novembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Monthermé (Ardennes), d'une contenance de 1 168,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans la Zone de protection Spéciale Natura 2000 n° FR2112013 du Plateau Ardennais et partiellement dans la Zone spéciale de conservation Natura 2000 n° FR2100341 des Anciennes Ardoisières de Monthermé et de Deville.

Elle est concernée par les périmètres de protection suivants : le site classé de la Roche aux Sept Villages ; le monument historique classé de l'église Saint Léger ; l'arrêté de protection de biotope du Marais des Hauts Buttés.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 132,98 ha, actuellement composée de chêne (51 %), bouleau (24 %), hêtre (8 %), épicéa (6 %), autres feuillus (9 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 35,37 ha, est constitué de routes forestières, de places de dépôts et de terrains de service inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 937,77 ha et en futaie irrégulière sur 39,96 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (529,55 ha), l'épicéa commun (176,29 ha), le chêne sessile (121,70 ha), le châtaignier (50,82 ha), le douglas (39,11 ha), le mélèze (33,60 ha), le pin sylvestre (26,66 ha) et le bouleau (5,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017– 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 66,71 ha seront régénérés, dont 2,00 ha par parquets, dans le groupe de régénération d'une surface de 66,71 ha,
- 861,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 103,41 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 39,96 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 17,60 ha constituent des îlots de sénescence,
- 6,26 ha constituent des îlots de vieillissement,
- 5,36 ha seront gérés en taillis simple,
- 167,66 ha seront hors sylviculture, dont 132,29 ha à vocation environnementale et 24,55 ha à vocation cynégétique,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Monthermé, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS Natura 2000 n° FR 2112013 du Plateau Ardennais instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la ZSC Natura 2000 n° FR 2100341 des Anciennes Ardoisières de Monthermé et de Deville instaurée au titre de la Directive européenne Habitats – faune - flore ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site de la Roche aux Sept Villages.
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le périmètre de l'église Saint Léger ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 5 février 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Monthermé pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REVIN pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Revin pour la période 2001 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du Plateau Ardennais, arrêté en date du 29 avril 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 8 septembre 2017 concernant le site classé des Dames de Meuse ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 septembre 2017 concernant le site patrimonial remarquable de Revin ;
- VU l'autorisation du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 29 janvier 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Revin en date du 16 novembre 2017 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 17 novembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux sites patrimoniaux remarquables ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Revin (Ardennes), d'une contenance de 3 348,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement (à l'exception de la parcelle 177) dans :

- la Zone de Protection Spéciale n° FR2112013 dit "site Natura 2000 du Plateau Ardennais",

Elle est incluse pour partie dans le périmètre du site classé des Dames de Meuse et du site patrimonial remarquable de Revin ;

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3296,35 ha, actuellement composée de chênes (39 %), épicéa (20 %), hêtre (7 %), douglas (2 %), feuillus tendres (29 %), autres feuillus et feuillus précieux (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 52,29 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (21,55 ha), de concessions (19,85 ha), de prairies à gibier (0,60 ha) et de vides boisables (10,29 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2 094,62 ha, en futaie par parquet sur 56,78 ha et en futaie irrégulière sur 455,89 ha. Une surface de 8,17 ha sera sans traitement et 733,18 ha seront classés hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa (977,63 ha), le chêne sessile (882,62 ha), le hêtre (431,71 ha), le douglas (136,37 ha), le pin sylvestre (93,38 ha), le mélèze (48,77 ha), le pin laricio (23,37 ha), le sapin pectiné (7,43 ha) et le chêne rouge (6,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 242,36 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 297,57 ha,
- 80,89 ha seront reconstitués,
- 56,78 ha seront traités en futaie par parquets dont 11,60 ha seront régénérés
- 1204,31 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 517,76 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 455,89 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 8,17 ha seront sans traitement défini au cours de la période
- 9,36 ha constituent des îlots de vieillissement,
- 25,72 ha constituent des zones d'accueil du public
- 0,60 ha auront une vocation cynégétique
- 502,49 ha seront laissés en attente sans interventions
- 665,46 ha seront laissés en évolution naturelle.
- 41,40 ha sont occupés par des emprises d'infrastructures ou de concessions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Revin présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 dit "site Natura 2000 du Plateau Ardennais, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site des Dames de Meuse ;
- de la réglementation propre aux sites patrimoniaux remarquables pour le site de Revin

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de Revin pour la période 2001 - 2020 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt départementale de SCRUPPT-SAINT-LUMIER** **pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1995 réglant l'aménagement de la forêt départementale de Scrupt-Saint-Lumier pour la période 1995 - 2009 ;
- VU la délibération du Conseil départementale de la commune de Scrupt-Saint-Lumier en date du 25 janvier 2018 déposée à la Préfecture de Marne à Châlons-en-Champagne le 30 janvier 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt départementale de Scrupt-Saint-Lumier (Marne), d'une contenance de 6,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 6,90 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (66 %), frêne commun (15 %), charme (10 %), tremble (3 %), bouleau (2 %), tilleul (2 %), érable sycomore (1 %) et merisier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 4,46 ha et en futaie irrégulière sur 2,44 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (5,86 ha) et le chêne pédonculé (1,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

1,24 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 1,24 ha,

3,22 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

2,43 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1995, réglant l'aménagement de la forêt départementale de Scrupt-Saint-Lumier pour la période 1995 - 2009, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ARRY pour la période 2018 - 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Arry pour la période 2003-2017 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Arry en date du 15 mai 2017, déposée à la Préfecture de Moselle à Metz, le 22 mai 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale d' Arry (Moselle), d'une contenance de 143,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 142,61 ha, actuellement composée de hêtre (29 %), pin noir (24 %), frêne commun (13 %), chênes sessile et pédonculé (12 %), feuillus précieux (12 %) et charme (10 %). Le reste, soit 1,08 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 124,47 ha et en futaie irrégulière sur 18,14 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (104,60 ha) et le chêne sessile (38,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

13,01 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 15,74 ha,
71,38 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
37,35 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
18,14 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
1,08 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Arry pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de BELVAL-BOIS-DES-DAMES** **pour la période 2018 – 2032** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Belval-Bois-des-Dames pour la période 2003 - 2017 ;
 - VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
 - VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 30 novembre 2017 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Belval-Bois-des-Dames en date du 27 novembre 2017 déposée à la Sous-préfecture des Ardennes à Vouziers le 28 novembre 2017 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Belval-Bois-des-Dames (Ardennes), d'une contenance de 15,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité de l'ancienne abbaye de Belval, classée au titre des monuments historiques.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 14,76 ha, actuellement composée de frêne (33 %), chêne sessile ou pédonculé (19 %), hêtre (19 %), érable sycomore (19 %), merisier (6 %), orme champêtre (3 %) et tilleul (1%). Le reste, soit 0,32 ha, est constitué d'un parking.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquet sur 14,76 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (6,55 ha), le hêtre (6,52 ha) et le chêne sessile (1,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2018 – 2032) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

4,06 ha seront régénérés dans le groupe de parquet d'une surface cumulée de 4,06 ha,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment le maintien de milieux ouverts, bois mort au sol, souches hautes, la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents...) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Belval-Bois-des-Dames, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'ancienne abbaye de Belval ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de BROUENNES** **pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Brouennes pour la période 1997 - 2011 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Brouennes en date du 3 novembre 2017 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 8 novembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Brouennes (Meuse), d'une contenance de 43,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 43,98 ha, actuellement composée de hêtre (27 %), chêne sessile (24 %), charme (22 %), érable champêtre (11 %), frêne commun (7 %) et autres feuillus (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 41,03 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (41,03 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 8,17 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 12,03 ha,
 - 25,01 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 16,78 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 2,95 ha seront laissés en attente sans interventions.
- les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Brouennes pour la période 1997 - 2011, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ECOUVIEZ pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 27 novembre 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ecouviez pour la période 1997 - 2011 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ecouviez en date du 13 décembre 2017 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 19 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Ecouviez (Meuse), d'une contenance de 37,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt de 37,69 ha, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (50 %), frêne commun (12 %), chêne sessile ou pédonculé (7 %), érable sycomore (7 %), autres feuillus (18 %) et fruitiers (6 %).

L'ensemble des peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 37,69 ha, seront traités en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (37,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

27,29 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
37,69 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 27 novembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ecouviez pour la période 1997 - 2011, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de GENDREVILLE** **pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 08/04/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gendreville pour la période 1994 - 2008 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gendreville en date du 30/10/2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 03/11/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Gendreville (Vosges), d'une contenance de 178,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 177,54 ha, actuellement composée de hêtre (33 %), tilleul (25 %), chêne sessile ou pédonculé (10 %), charme (9 %), érable sycomore (8 %), frêne commun (6 %), érable champêtre (3 %), pin sylvestre (2 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 0,51 ha, est constitué de périmètres de protection de captages.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 33,17 ha et en futaie irrégulière sur 144,37 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (176,46 ha) et le merisier (1,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

15,36 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 15,36 ha,
17,81 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
33,69 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
144,37 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 08/04/1994, réglant l'aménagement de la forêt communale de Gendreville pour la période 1994 - 2008, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SEPPOIS LE BAS pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Alsace, arrêté en date du 31 aout 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Seppois le Bas pour la période 1998-2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Seppois le Bas en date du 18/12/ 2017, déposée à la Sous-préfecture de Haut-Rhin à Altkirch le 19/12/ 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Seppois le Bas (Haut-Rhin), d'une contenance de 146.42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est aussi concernée par les périmètres de protection de captage de Seppois le Bas et environs.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 146.42 ha, actuellement composée de hêtre (58 %), chêne (19 %), érable (4 %), épicéa (4 %), autres feuillus (11 %) et autres résineux (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 141,21 ha et en futaie irrégulière sur 4,05 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (115,16 ha) et le chêne (31,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- La forêt faisant sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 38,26 ha, au sein duquel 23,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 10,91 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 100,23 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,72 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 4,05 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 1,16 ha, qui sera laissé en l'état,

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Seppois le Bas de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

-

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 26/07/1999, réglant l'aménagement de la forêt communale de Seppois le Bas pour la période 1998-2017, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois
signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de ZIMMERBACH** **pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 07/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de ZIMMERBACH pour la période 1998 - 2015 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Zimmerbach en date du 18/01/2018 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 25/01/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Zimmerbach (Haut-Rhin), d'une contenance de 95,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 94,59 ha, actuellement composée de douglas (24 %), sapin pectiné (23 %), pin sylvestre (20 %), chêne sessile (14 %), hêtre (12 %), châtaignier (3 %), épicéa (1 %), aulne glutineux (1 %), tilleul à petites feuilles (1 %) et tremble (1 %). Le reste, soit 0,88 ha, est constitué de pré, verger, aire d'accueil et bassin de rétention d'orage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 50,30 ha et en futaie irrégulière sur 43,41 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (40,84 ha), le sapin pectiné (26,16 ha), le douglas (17,87 ha) et le châtaignier (8,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

47,55 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
2,75 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
43,41 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRECHAINVILLE pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bréchainville pour la période 1997 - 2011 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bréchainville en date du 28 février 2018 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 05 mars 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Bréchainville (Vosges), d'une contenance de 315,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 315,09 ha, actuellement composée de hêtre (42 %), charme (16 %), érable sycomore (12 %), chêne sessile ou pédonculé (10 %), épicéa commun (6 %), autres feuillus (13 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 207,13 ha et en futaie irrégulière sur 107,96 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (311,41 ha) et le chêne sessile (3,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

207,13 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

133,01 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

107,96 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de Bréchainville pour la période 1997 - 2011, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MAISONS-LES-SOULAINES pour la période 2018 – 2047

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Maisons-lès-Soulaines en date du 12 mars 2018 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 16 mars 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Maisons-lès-Soulaines (Aube), d'une contenance de 51,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,39 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (40 %), hêtre (30 %), charme (20 %), érable champêtre (8 %) et autres feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 51,39 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (49,89 ha) et le chêne pédonculé (1,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 30 ans (2018 – 2047) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

11,50 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
51,39 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTHUREUX-SUR-SAÔNE pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Monthureux-sur-Saône pour la période 2001 - 2015 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Monthureux-sur-Saône en date du 28 février 2018 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 03 mars 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Monthureux-sur-Saône (Vosges), d'une contenance de 756,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 754,50 ha, actuellement composée de chêne sessile (57 %), hêtre (10 %), douglas (7 %), charme (6 %), pin sylvestre (6 %), chêne pédonculé (4 %), sapin pectiné (3 %), épicéa commun (2 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 2,33 ha, est constitué de périmètres de protection de captages.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 686,88 ha et en futaie irrégulière sur 67,62 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (595,10 ha), le douglas (103,83 ha), le hêtre (24,87 ha), le pin sylvestre (12,27 ha), l'aulne glutineux (12,08 ha), le mélèze d'Europe (6,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

72,51 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 232,79 ha,
425,32 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
369,83 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
67,62 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Monthureux-sur-Saône pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 18 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROVILLE-AUX-CHÊNES pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Roville-aux-Chênes pour la période 1997 - 2011 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Roville-aux-Chênes en date du 27 février 2018 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 1^{er} mars 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Roville-aux-Chênes (Vosges), d'une contenance de 119,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 119,23 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (51 %), hêtre (25 %), charme (8 %), sapin pectiné (8 %), épicéa commun (7 %) et pin sylvestre (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 107,80 ha et en futaie irrégulière sur 11,40 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (84,88 ha), le hêtre (19,47 ha), l'épicéa commun (7,04 ha), le sapin pectiné (6,88 ha), le pin sylvestre (0,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

9,82 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 21,35 ha,
85,95 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
28,28 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
11,40 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
0,50 ha constituent des îlots de vieillissement.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de Roville-aux-Chênes pour la période 2001 - 2011, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 18 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de SAINT-STAIL** **pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Stail pour la période 2003 - 2012 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Stailen date du 14 novembre 2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Saint-Dié le 23 novembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Stail (Vosges), d'une contenance de 47,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 47,30 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (61 %), hêtre (11 %), charme (10 %), frêne commun (7 %), bouleau (3 %), peuplier divers (2 %) et autres feuillus (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 32,54 ha et en futaie irrégulière sur 14,76 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (47,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

29,02 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

7,04 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

14,76 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Stailpour la période 2003 - 2012, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFECTURE DU BAS-RHIN

Décision n°18.01.610.001.1 du 12 avril 2018

portant modification de la décision n°17.01.610.001.1 du 28 décembre 2016

**Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet du département du Bas-Rhin,**

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2004 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service ;

Vu l'arrêté n°2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2018/23 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles, de la Secrétaire Générale et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est ;

Vu la décision du 20 septembre 1989 complétée par la décision n°95.01.100.002.1 du 8 août 1995 attribuant la marque d'identification AR67 à la société 67 PESAGE – 2, rue Ettore Bugatti – 67310 WASELONNE ;

Vu la décision n°17.01.610.001.1 du 28 décembre 2016 portant le renouvellement d'agrément pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;

Vu la déclaration de changement d'adresse postale du siège social de la société 67 PESAGE (transmission 67 PESAGE par courrier électronique en date du 4 octobre 2017) au 47, rue Saint-Michel, 67700 MONSWILLER ;

Vu la mise à jour de l'extrait Kbis en date du 13 mars 2018 intégrant cette nouvelle adresse postale de la société 67 PESAGE ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'article 1 de la décision n°17.01.610.001.1 du 28 décembre 2016 est annulé et modifié comme suit :

L'agrément délivré à la société 67 PESAGE – 47 rue Saint-Michel – 67700 MONSWILLER, pour effectuer la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA), dont la liste figure en annexe de la présente décision, est renouvelé jusqu'au 5 janvier 2021.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Article 3 :

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité.

Article 4 :

La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société 67 PESAGE.

Fait à Strasbourg, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie.

Eric LAVOIGNAT

**Annexe à la décision n° 18.01.610.001.1 du 12 avril 2018
portant modification de la décision n° 17.01.610.001.1 du 28 décembre 2016**

Domaine de mesure couvert

Classe des instruments	Portée
I	220 grammes
II	16400 grammes
III	3000 kilogrammes
IIII	3000 kilogrammes

PREFET DU HAUT-RHIN

Décision n° 18.01.110.004.1 du 17 avril 2018

portant attribution d'une marque d'identification

Le préfet du département du Haut-Rhin,

- Vu** le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2018/23 du 04 avril 2018 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles, de la Secrétaire Générale et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est ;
- Vu** la demande du 16 avril 2018 de la société CRYOSTAR, dont le siège social est situé Zone Industrielle à HESINGUE (68220), pour l'attribution d'une marque d'identification pour la réparation de systèmes de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau ;

Considérant que les activités demandées concernent la réparation d'instruments entrant dans le champ de l'article 1^{er} du décret susvisé ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

DECIDE

Article 1

La marque d'identification CR-68 est attribuée à la société CRYOSTAR, sise Zone Industrielle 68220 HESINGUE pour les activités réglementées ci-après :

- Réparation de systèmes de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau.

Article 2

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai :

- informer le service qui a instruit sa demande en cas de perte ou de vol de marque, de pince ou poinçon destiné à apposer la marque,
- communiquer toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 3

En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque a été attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit remettre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est la totalité des pinces, poinçons et vignettes portant la marque attribuée par la présente décision ou apporter la justification de leur destruction.

Fait à Strasbourg le 17 avril 2018,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie

Eric LAVOIGNAT



PREFECTURE DU BAS-RHIN

Décision n°18.01.110.003.8 du 12 avril 2018

portant abrogation de la décision n° 02.01.100.001.1 du 26 février 2002

**Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet du département du Bas-Rhin,**

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté n°2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2018/23 du 04 avril 2018 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles, de la Secrétaire Générale et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est ;

Vu la décision n°02.01.100.001.1 du 26 février 2002 attribuant la marque d'identification A67 à la société ITRON (ex-ACTARIS) – 11, boulevard Pasteur – 67500 HAGUENAU ;

Vu la demande en date du 28 mars 2018 déposée par la société ITRON, en vue d'obtenir l'abrogation de la décision n°02.01.100.001.1 du 26 février 2002 pour la fabrication de compteurs d'énergie thermique et de compteurs d'eau froide et joignant une attestation de destruction des poinçons ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La marque d'identification A67 attribuée à la société ITRON (ex-ACTARIS) – 11 boulevard pasteur – 67500 HAGUENAU, pour ses activités de fabricant de compteurs d'énergie thermique et de compteurs d'eau froide est retirée à compter du 28 mars 2018.

Article 2 :

L'utilisation de la marque **A67** pour la fabrication de compteurs d'énergie thermique et de compteurs d'eau froide est interdite à compter du 28 mars 2018.

Article 3 :

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Strasbourg, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie.

Eric LAVOIGNAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et
départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS/N° 03 en date du 26 AVR. 2018

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2018 allouée
à l'association Foyer Notre Dame pour la gestion
du Centre Provisoire d'Hébergement « Centre d'Insertion pour les Réfugiés »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L349-1 à L349-4, L314-1, L314-3 à L314-8, R314-1 à R314-3, R314-34 à R314-38, R314-106 à R314-110 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 renouvelant l'autorisation d'un Centre Provisoire d'Hébergement, établissement dénommé «Centre d'Insertion pour les Réfugiés » géré par « l'Association Foyer Notre Dame» ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal officiel du 08 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/1646 du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU** le courrier du 13 avril 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter «l'association Foyer Notre Dame» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2018 ;
- VU** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter « l'association Foyer Notre Dame» réceptionnée le 20 avril 2018 ;

VU la notification budgétaire transmise par courrier en date du 20 avril 2018 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Grand Est,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total En euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 388,00 €	1 483 270 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	757 081,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	544 801,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 423 125,00 €	1 483 270 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 145,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CPH de l'association Foyer Notre Dame est fixée à **1 423 125 €**.

Article 3

Pour l'année 2018, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2019, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°104 " Intégration et accès à la nationalité française " du Ministère de l'Intérieur, mission "Immigration, Asile et Intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département du Bas-Rhin.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Le paiement sera effectué à l'opérateur Association Foyer Notre Dame :

Identification bancaire : BNP PARIBAS ALSACE F.COMTE
Code établissement : 30 004
Code guichet : 02471
N° de compte : 00010452777
Clé RIB : 66

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale


Anoutonka CHABEAU

Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2018

CPH : Association Foyer Notre Dame

Mois	Montant	Type
Janvier	76 041,66 €	Ferme
Février	76 041,66 €	Ferme
Mars	76 041,66 €	Ferme
Avril	91 375,02 €	Option
Mai	128 175,00 €	Option
Juin	126 750,00 €	Option
Juillet	130 975,00 €	Option
Août	130 975,00 €	Option
Septembre	126 750,00 €	Option
Octobre	155 000,00 €	Option
Novembre	150 000,00 €	Option
Décembre	155 000,00 €	Option
	1 423 125,00 €	

Le versement des fractions mensuelles 2018 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2017.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019

CPH : Association Foyer Notre Dame

Mois	Montant	Type
Janvier	155 000,00 €	Ferme
Février	140 000,00 €	Ferme
Mars	155 000,00 €	Ferme
Avril	150 000,00 €	Option
Mai	155 000,00 €	Option
Juin	150 000,00 €	Option
Juillet	155 000,00 €	Option
Août	155 000,00 €	Option
Septembre	150 000,00 €	Option
Octobre	155 000,00 €	Option
Novembre	150 000,00 €	Option
Décembre	155 000,00 €	Option
	1 825 000,00 €	

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/152

**modifiant la composition du Conseil de l'Éducation Nationale
de l'académie de Nancy-Metz**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.234-1, L.234-8 et R.234-1 à R.234-10 ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Lorraine n° 2014-166 du 6 juin 2014 modifié, portant renouvellement de la composition du Conseil de l'Éducation Nationale institué dans l'Académie de Nancy-Metz ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2017-1701 du 17 novembre 2017, relatif à la composition du Conseil de l'Éducation Nationale de l'académie de Nancy-Metz et à la prorogation du mandat de ses membres ;
- VU les modifications intervenues dans les désignations des représentants des différentes composantes du Conseil Académique de l'Éducation Nationale ;
- SUR PROPOSITION de la Rectrice de la région académique Grand Est, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, chancelière des universités,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition du Conseil de l'Éducation Nationale de l'académie de Nancy-Metz, s'établit comme suit :

I - REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (24 MEMBRES)

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Conseillers régionaux du Grand Est	Mme Elisabeth POIRSON Mme Atissar HIBOUR Mme Diana ANDRE Mme Jennifer STEPHANY M. David MASSON WEYL - à désigner - - à désigner - - à désigner -	- à désigner - - à désigner - - à désigner - M. Pascal BAUCHE Mme Patricia BRUCKMANN - à désigner - - à désigner - - à désigner -

Conseillers départementaux		
Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle	M. Anthony CAPS Mme Corinne MARCHAL-TARNUS	Mme Sylvie CRUNCHANT Mme Catherine KRIER
Conseil Départemental de la Meuse	Mme Hélène SIGOT-LEMOINE M. Stéphane PERRIN	M. Jérôme DUMONT M. Samuel HAZARD
Conseil Départemental de la Moselle	M. François LAVERGNE Mme Patricia BOEGLIN	M. Lucien VETSCH M. Jean-Paul DASTILLUNG
Conseil Départemental des Vosges	Mme Nathalie BABOUHOT Mme Dominique HUMBERT	Mme Caroline MATTIONI Mme Brigitte VANSON
Maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les associations départementales des maires		
Meurthe-et-Moselle	M. Jean-François GRANDBASTIEN (maire de Frouard) M. Didier DANTE (maire d'Avril)	- à désigner - - à désigner -
Meuse	M. André DORMOIS (maire de Consenvoye) M. Gérard FILLON (maire de Beurey-sur-Saulx)	Mme Nathalie MEUNIER (maire de Villotte-sur-Aire) Mme Marie-Claude THIL (maire de Bethincourt)
Moselle	Mme Marielle PAYEN (maire de Rezonville) M. Jean-Claude HOLTZ (maire de Stiring-Wendell)	- à désigner - M. Jean-Claude KRATZ (maire de Loupershouse)
Vosges	M. Jean-Luc MUNIERE (maire de Villotte) Mme Estelle CLERGET (maire de Brechainville)	M. François PICOCHÉ (maire de Dinoze) M. Alain GERARD (maire de Bru)

II - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT (24 MEMBRES)

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
1) Représentants des personnels titulaires des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés relevant du Ministère de l'Éducation Nationale		
UNSA-Education	Mme Magali LECLAIRE M. Régis LOUYOT M. Jean-Pascal PAILLETTE Mme Guylaine BAUDOIN	Mme Audrey DEVIN Mme Karine PETERS Mme Isabelle BEGIN M. Daniel POLI
FSU	Mme Joëlle NOLLER M. Bruno HENRY M. Philippe COLLOT M. Rémy PARTY M. Ghislain GILOT M. Emmanuel DEGRITOT	M. Kévin QUENESCOURT M. Norbert HAMANN Mme Agnès BRAGARD Mme Anne-Marie VALDENNAIRE Mme Marie-Pierre FORGET M. Laurent SCHMITT
SGEN-CFDT	M. Abderrahim BELGHITI M. Mario FAMILIARI	M. Pascal BOULANGER M. Arnaud MOUREY
FNECFP-FO	M. Patrick FUSY M. Daniel CHAINIEWSKI	M. Christian MAAS M. Pascal EBERHART
SNALC / SNE / SPLN-SUP – CSEN-FGAF	M. Pascal WEIERSMULLER	M. Gilles LELEUX

2) Représentants des personnels titulaires de l'Enseignement Supérieur		
SGEN/SUP - CFDT	Mme Christine BARRALIS	M. Étienne ROZE
SNESUP/SNASUB SNCS-FSU	M. Benoît KLEIN	M. Nicolas GREGORI
SNPTES – AI/UNSA – Sup Recherche/UNSA Education	M. Stéphane LEYMARIE Mme Catherine PABLO-GODOT	M. Xavier ROUX M. Pascal RESZETKO
3) Représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur		
	Mme Hélène BOULANGER Mme Laurence CANTERI Mme Sabine CHAUPAIN-GUILLOT	M. Thierry CACHOT M. Pierre LEBLOND M. Dominique PETITJEAN
4) Représentants des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'Enseignement Agricole		
SNETAP-FSU	M. Frédéric HALLER M. Mostafa NAZHAOUI	M. Olivier LAVERDIN Mme Isabelle SOLET

III - REPRÉSENTANTS DES USAGERS (24 MEMBRES)

1) Représentants des parents d'élèves des établissements relevant du Ministère de l'Éducation Nationale		
FCPE	Mme Sophie KLEIN-SUBTIL M. Guy GRANDIEU M. Mustafa OZCELIK M. Arnauld LEPAGE M. Roger LEGUYEN	Mme Christelle CARRON M. Gilles POUTOT M. Paul RAOULT M. Thierry NUMA M. Charles HOUNNOU
PEEP	Mme Elisabeth CLEMENT Mme Christiane STOTE	Mme Colette VANI M. Jacques ARNOULD
2) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole		
	- à désigner -	- à désigner -
3) Représentants des Étudiants		
Fédération Étudiante de Lorraine - Fédélor (Nancy)	M. Enrique BARROSO RODRIGUES	M. Vincent DIDELOT
UNEF (Nancy)	M. Guillaume LAURENT	Mme Émeline BERTHELOT
UNEF (Metz)	Mme Maud-Olympe MISSLER	M. Luc DUPONCEL
4) Représentants des Salariés		
CGT	Mme Catherine PRINZ M. Jacques MARECHAL	M. Pascal DEBAY M. Philippe KUGLER
CFDT	M. Denis HASSLER	M. Didier JUNKER
CGT / FO	M. Bernard MILLOT	M. Karim BENMEDJEBER
CFTC	M. Christian GREGOIRE	M. Claude RAOUL
CFE / CGC	Mme Murielle FERRASSE	- à désigner -
5) Représentants des Employeurs		
Mouvement des Entreprises de France - MEDEF	M. Philippe GRANGE M. Bruno HOUSSEMAND - à désigner -	M. Gérard PACARY Mme Cécile CAMUT - à désigner -

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) de Lorraine	M. Denis DUPORT	M. Michaël ZENEVRE
UPA de Lorraine	- à désigner -	- à désigner -
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricole (FRSEA)	M. Luc BARBIER	Mme Cécile MAGINOT

6) Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

	M. Sylvain-Loup JACQUOT	Mme Cindy SCHWEITZER
--	--------------------------------	-----------------------------

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement du préfet de région, le conseil est présidé par le recteur d'académie ou, lorsque les questions examinées portent sur l'enseignement agricole, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'empêchement du président du conseil régional, le conseil est présidé par le conseiller régional qu'il a délégué à cet effet.

ARTICLE 3 : Les modalités de fonctionnement du Conseil académique de l'éducation nationale sont fixées par le règlement intérieur.

En application des dispositions de l'article 6 du règlement intérieur, des agents en fonction dans les services de l'État ou de la Région peuvent être invités aux séances de travail.

ARTICLE 4 : Les membres du Conseil de l'Éducation Nationale de l'académie de Nancy-Metz sont nommés jusqu'à la mise en place du Conseil Régional Académique de l'Éducation National Grand Est.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du Conseil académique de l'éducation nationale est assuré par les services du rectorat de l'académie de Nancy-Metz.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2017/1701 du 17 novembre 2017 modifiant la composition du Conseil de l'Éducation Nationale de l'académie de Nancy-Metz est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Nancy-Metz et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres désignés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 24 AVR. 2010

Le Préfet



Jean-Luc MARX



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° B18/032

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

CONVENTION-CADRE

**Communauté de Communes du territoire de Lunéville à Baccarat - Convention cadre – Stratégie foncière - E
F08FC40J001 / P09EC40J003**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat pour s'associer à l'EPFL au travers d'une convention-cadre pour conduire sur le long terme une politique foncière d'anticipation sur les périmètres à enjeux du territoire et pour réaliser une étude de stratégie foncière,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat annexée à la présente délibération visant à identifier les périmètres à enjeux de développement sur le territoire intercommunal et permettant de mener des actions d'anticipation foncière sur les périmètres à enjeux de développement du territoire intercommunal,

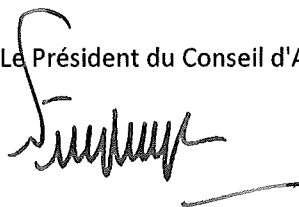
- approuve l'engagement d'une étude de stratégie foncière sur le territoire de la communauté de communes de du territoire de Lunéville à Baccarat ; le montant prévisionnel de l'opération est de 50 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFL et à 50% par la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU ET APPROUVE
LE 10 7 AVR. 2018
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° B 18 / 033

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION FONCIERE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN
F09EC70T001**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N°15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N°73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention-cadre intervenue avec la communauté de communes de l'Arc Mosellan le 24/07/2017,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adapter les conditions de cession conformément à la délibération n°CA17-005 prise par le conseil d'administration de l'EPFL,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant N°1 à la convention susvisée à passer avec la communauté de communes de l'Arc Mosellan annexé à la présente délibération,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° B18/034

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

CONVENTION D'ETUDE

**HESSE – Ancienne ferme – Requalification - E
P09EC70U002**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Hesse pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification d'une ancienne ferme située dans son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude de faisabilité technique et financière sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 30 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFL et 50% par la commune de Hesse,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Hesse et la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU ET APPROUVE
 LE 10 7 AVR. 2018
 Le Préfet de Région,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général pour les Affaires
 Régionales et Européennes
 Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° B18/035

**Contribution de l'EPFL au programme partenarial
de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention-cadre signée le 07 décembre 2017,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer la convention avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy portant la contribution de l'EPFL à 7 000 € TTC dans le cadre d'études expérimentales menées sur l'îlot Bastien à Lunéville.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° B 18 / 036

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**COMMERCY - Revitalisation du centre-bourg / îlot Bragui – F
F09FB500003**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Commercy souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de biens situés au sein de l'îlot Bragui situé sur son territoire communal en vue de créer des logements,

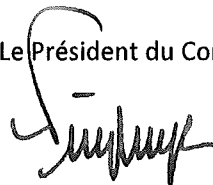
Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Commercy et la communauté de communes Commercy-Void-Vaucouleurs annexée à la présente délibération portant acquisition puis rétrocession de biens situés dans le périmètre de surveillance susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 50 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Commercy et la communauté de communes Commercy-Void-Vaucouleurs la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE
LE 17 AVR. 2018
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019
POLITIQUE INTEGREE DES CENTRES-BOURGS**

CONVENTION D'ETUDE

**COMMERCY – Revitalisation du centre-bourg / Ilot Bragui- E
P09EB50H006**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

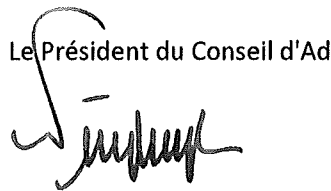
Vu la demande formulée par la commune de Commercy souhaitant l'intervention de l'EPFL pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur l'îlot Bragui situé sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude pré-opérationnelle sur le bien susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 30 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFL et à 50% par la commune de Commercy,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Commercy la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° B 18 / 038

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**TOUL – Centre-bourg – Revitalisation du centre-ville médiéval – F
F09FB400006**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

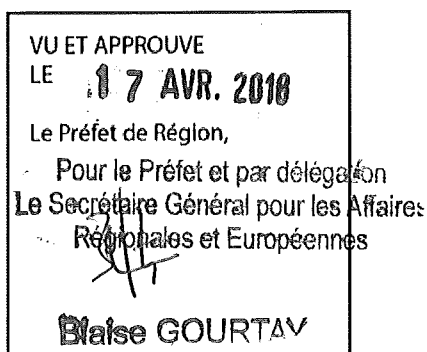
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Toul souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de biens situés intramuros sur son territoire communal en vue de la revitalisation de son centre-ville médiéval,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Toul et la communauté de communes Terres Tuloises annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens situés dans le périmètre de surveillance susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 500 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Toul et la communauté de communes Terres Tuloises la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N°B 18/039

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**FOUG -4 et 6 Rue François Mitterrand – Revitalisation du centre-bourg – F
F09FB400007**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),


Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

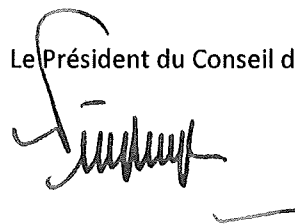
Vu la demande formulée par la commune de Foug souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise des biens situés 4 et 6 rue François Mitterrand sur son territoire communal en vue de leur requalification,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Foug et la communauté de communes Terres Tuloises annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 37 a 65 ca; le montant prévisionnel de l'opération est de 40 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Foug et la communauté de communes Terres Tuloises la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE LE 10 7 AVR. 2018 Le Préfet de Région, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes  Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° B 18 / 040

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**FOUG – 66 rue François Mitterrand – Revitalisation du centre-bourg – F
F09FB400008**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Foug souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de du bien situé au 66 rue François Mitterrand sur son territoire communal en vue de sa requalification,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Foug et la communauté de communes Terres Toulaises annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 70 m² ; le montant prévisionnel de l'opération est de 10 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Foug et la communauté de communes Terres Toulaises la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE

LE 07 AVR. 2018

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**ALGRANGE - 30 rue Poincaré – Revitalisation du centre-bourg – F
F09FB700005**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération du Val de Fensch souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du bien situé au 30 rue Poincaré sur le territoire communal d'Algrange en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune d'Algrange et la communauté d'agglomération du Val de Fensch annexée à la présente délibération portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 10 a 46 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 230 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune d'Algrange et la communauté d'agglomération du Val de Fensch la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE

LE 10 7 AVR. 2018

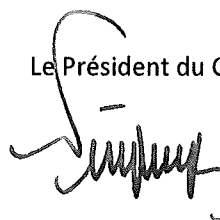
Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° **B18/042**

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANT A UNE CONVENTION OPERATIONNELLE
Foncier centre-bourg**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

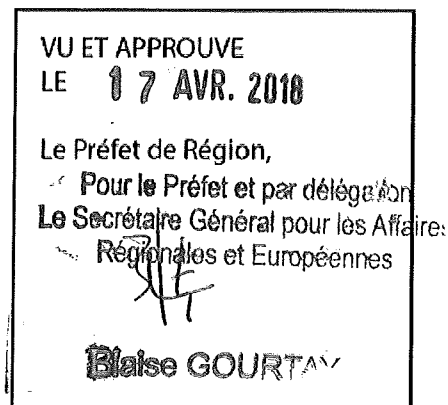
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention passée avec les collectivités tels que référencée dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer l'avenant à la convention foncière listée dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**DOMGERMAIN – 53 grande rue – Réhabilitation d'une maison en logements – F
F09FC40L009**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Domgermain souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du bien situé au 53 grande rue sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Domgermain et la communauté de communes Terres Toulaises annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 9 a 72 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 150 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Domgermain et la communauté de communes Terres Toulaises la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE

LE 10 7 AVR. 2018

Le Préfet de Région,

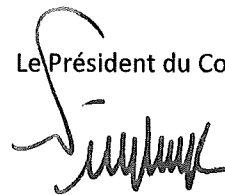
Pour le Procureur général

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° B18/044

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**PIERREVILLERS - ZAC Mimaisonnette - Logements – F
F09FC70H004**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Pierrevillers souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise d'emprises situées en très grande majorité dans le périmètre de la ZAC Mimaisonnette localisée sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Pierrevillers et la communauté de communes du Pays Orne Moselle annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de maximum 4,2 hectares ; le montant prévisionnel de l'opération est de 850 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Pierrevillers et la communauté de communes du Pays Orne Moselle la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° B18/045

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**VOLMERANGE-LES-MINES- Route de Dudelange – Développement économique – F
F09FC70M013**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Volmerange-les-Mines souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du bien situé route de Dudelange sur son territoire communal en vue de son développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Volmerange-les-Mines et la communauté de communes de Cattenom et Environs annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 43 a 96 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 450 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Volmerange-les-Mines et la communauté de communes de Cattenom et Environs la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° 18 / 046

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**KEDANGE-SUR-CANNER – Rue de l'Église - Revitalisation – F
F09FC70T002**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Kédange-sur-Canner souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site dit de la rue de l'Église situé sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Kédange-sur-Canner et la communauté de communes de l'Arc Mosellan annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 8 a 52 ca; le montant prévisionnel de l'opération est de 120 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Kédange-sur-Canner et la communauté de communes de l'Arc Mosellan la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE

LE 17 AVR. 2018

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**SARREBOURG - Centre-ville - Revitalisation – F
F09FC70U004**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

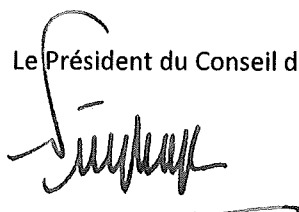
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Sarrebourg souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise d'emprises localisées dans son centre-ville en vue de sa revitalisation,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud et la commune de Sarrebourg annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens situés dans le périmètre de surveillance susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 500 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud et la commune de Sarrebourg la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,


Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**MONDELANGE - 449 rue de Metz – projet urbain - F
F09FC70W009**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

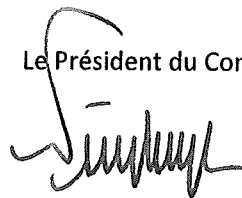
Vu la demande formulée par la commune de Mondelange souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du bien situé au 449 rue de Metz sur son territoire communal en vue de créer des logements sociaux, des activités économiques et équipement,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 49 a 94 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 1 000 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° B18/049

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES
Foncier cadre**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions et leurs avenants passés avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer les avenants aux conventions foncières listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B18/.....
 AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – Foncier cadre
 Bureau du 11/04/2018

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
ESSEY-LES-NANCY Quartier Kléber Grand Nancy (F08FC40A021) avenant n°1	La Métropole du Grand Nancy <i>Convention du 10/11/2011</i>	Modification du périmètre	Cf. convention initiale	Suppression de la parcelle AX 194 et ajout de la parcelle AW 646
CHAVIGNY 92 rue de Neuves-Maisons (F08FC40B009) Avenant n°2	Communauté de communes Moselle et Madon et commune de Chavigny <i>Convention du 02/02/2012</i>	Prorogation des délais Modification de l'enveloppe Modification des modalités de cession	30/06/2017 non précisée Cf. convention initiale	30/06/2022 210 000 € Modification de l'article 5
CHALIGNY / NEUVES-MAISONS ZAC Les Hauts de Moselle (F08FC40B011) Avenant n°3	Communauté de communes Moselle et Madon / SIVU pour la ZAC Les Hauts de Moselle / SEBL <i>Convention du 22/02/2013</i>	Prorogation des délais Modification des modalités de cession	30/06/2018 Cf. convention initiale	30/06/2023 Modification de l'article 5
CHAVIGNY Jardinot (F08FC40B012) Avenant n°1	Communauté de communes Moselle et Madon et commune de Chavigny <i>Convention du 24/05/2013</i>	Prorogation des délais Modification des modalités de cession	30/06/2018 Cf. convention initiale	30/06/2023 Modification de l'article 9
YUTZ Site de la Tuilerie (F08FC70B006) Avenant n°2	Commune de Yutz <i>Convention du 04/02/2010</i>	Prorogation des délais Modification des modalités de cession	30/06/2018 Cf. convention initiale	30/06/2019 Modification de l'article 4

<p>PLESNOIS Parc artisanal Val Euromoselle (F08FC70L002) Avenant n°2</p>	<p>Communauté de communes Rives de Moselle <i>Convention du 22/06/2010</i></p>	<p>Prorogation des délais Modification des modalités de cession</p>	<p>30/06/2017 Cf. convention initiale</p>	<p>30/06/2020 Modification des articles 4 et 5</p>
<p>RODEMACK Développement commercial et touristique (F08FC70M010) Avenant n°2</p>	<p>Communauté de communes de Cattenom et Environs et commune de Rodemack <i>Convention du 18/12/2014</i></p>	<p>Modification du périmètre Modification des modalités de cession</p>	<p>Périmètres à enjeux : ROD-3, ROD-4, ROD-10, ROD-11 Cf. convention initiale</p>	<p>Périmètres à enjeux : ROD-3, ROD-4, ROD-5, ROD-10, ROD-11 Modification de l'article 9</p>



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° B18/050

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES
Foncier diffus

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions et leurs avenants passés avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer les avenants aux conventions foncières listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B18/.....
 AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – Foncier diffus
 Bureau du 11/04/2018

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
MAXEVILLE Les grandes brasseries (F08FD400101) Avenant n°1	Commune de Maxéville Convention du 11/07/2014	Prorogation des délais Modification des conditions de cession	30/06/2018 Cf. convention initiale	30/06/2019 Cf. avenant n°1 « dispositions foncier friche »
METZ Réserves foncières Reconventionnement (F09FD700109) Avenant n°1	Commune de Metz Convention du 26/10/2015	Prorogation des délais	31/12/2017	30/06/2020

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**LACHAUSSEE – Etangs– Zone humide – F
F09FS50N002**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

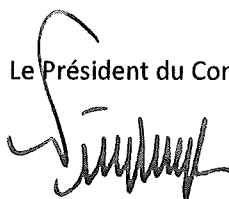
Vu la demande formulée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise des étangs de Lachaussée, Comé, Picard, des Anceviennes et Vendel situés sur les territoires communaux de Lachaussée et de Vigneulles-lès-Hattonchâtel en vue de les préserver au titre des zones humides et d'en assurer une exploitation et une gestion raisonnée pour en conserver l'exceptionnelle qualité biologique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le conseil régional Grand Est annexée à la présente délibération portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 383 ha 95 a 04 ca; le coût prévisionnel de l'opération est de 3 750 000 € HT pris en charge à 20% par l'EPFL et 80% par les autres financeurs,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le conseil régional Grand Est la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° B18/052

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION DE TRAVAUX

**ALLAMPS – Daum – Requalification - T
P09RD40H053**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la communauté de communes du Pays de Colombey-les-Belles et du Sud Toulinois pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site Daum situé sur le territoire communal d'Allamps,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de dévoiement des réseaux électriques présents sur le bâtiment administratif, puis de désamiantage, déconstruction et pré-aménagement sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 600 000 € TTC pris en charge à 100% par l'EPFL.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté de communes du Pays de Colombey-les-Belles et du Sud Toulinois la convention de travaux annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU ET APPROUVE

LE 11 7 AVR. 2018

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE

**LONGWY - Rue Neuve - Requalification de la Halle de Saintignon - M
P09RD40M051**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

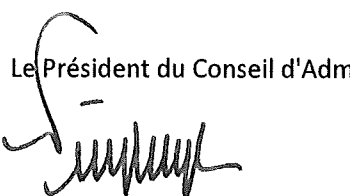
Vu la sollicitation de la commune de Longwy pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de la Halle de Saintignon sur le site « Rue Neuve » situé sur son territoire communal en un espace culturel polyvalent,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'études de maîtrise d'œuvre sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 120 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Longwy,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Longwy la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU ET APPROUVE
LE 10 7 AVR. 2018
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,


Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° 8 / 054

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION D'ETUDE

**AMNEVILLE / ROMBAS - SOLLAC / Grands Bureaux – Requalification - E
P09RD70M128**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Portes de l'Orne pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de l'emprise des grands bureaux située sur le site SOLLAC à Amnéville / Rombas,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude diagnostique et de vocation sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 80 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Portes de l'Orne,

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Portes de l'Orne la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION D'ETUDE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE

**AMNEVILLE / ROMBAS - SOLLAC / ASSERPRO - Requalification – E et M
P09RD70M127**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Portes de l'Orne pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de l'emprise Asserpro située sur le site SOLLAC à Amnéville / Rombas,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'études techniques et de maîtrise d'œuvre sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 50 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Portes de l'Orne,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Portes de l'Orne la convention d'étude et de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,
[Signature]

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION DE TRAVAUX

**AMNEVILLE / ROMBAS - SOLLAC / ASSERPRO - Requalification - T
P09RD70M129**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

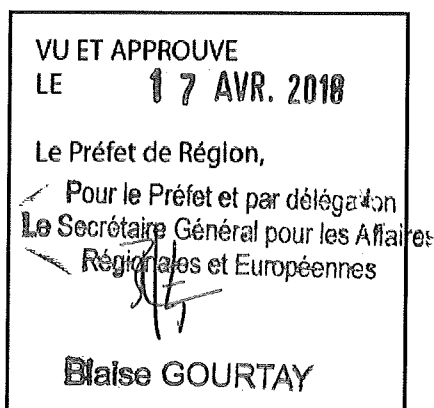
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Portes de l'Orne pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de l'emprise Asserpro située sur le site SOLLAC à Amnéville / Rombas,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement des travaux de gestion de la pollution, remodelage du terrain, préverdissement et déconstruction sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 600 000 € TTC pris en charge à 100% par l'EPFL,

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Portes de l'Orne la convention de travaux annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

[Signature]

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° B 18 / 057

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES
CONVENTION D'ETUDE**

**UCKANGE – Haut-fourneau (bâtiments des Soufflantes et des Chaudières) – Requalification -E
P09RD70M130**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification des bâtiments des Soufflantes et des Chaudières du site du haut-fourneau U4 situé sur le territoire communal d'Uckange en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude diagnostique et de faisabilité sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 120 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la communauté d'agglomération du Val de Fensch.
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION D'ETUDE

**HAGONDANGE – Site Technilor – Requalification - E
P09RD70M131**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

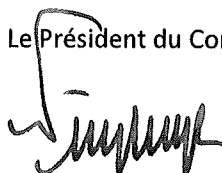
Vu la sollicitation de la commune d'Hagondange pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site Technilor situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude environnementale et de requalification urbaine sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 50 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune d'Hagondange,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune d'Hagondange la convention d'Études annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES
CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DE TRAVAUX**

**SAINT-DIE-DES-VOSGES – Quartier gare – Pôle multimodal – M et T
P09RD80H101**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

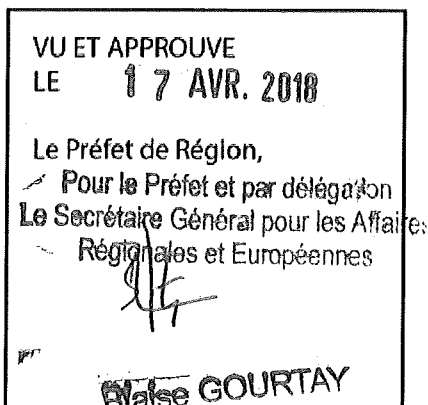
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Saint-Dié-des-Vosges pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du quartier gare situé sur son territoire communal afin de créer un pôle multimodal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une mission de maîtrise d'œuvre et de travaux de désamiantage, déconstruction et gestion des terres polluées en lien avec le projet urbain de la collectivité sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 700 000 TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Saint-Dié-des-Vosges,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Saint-Dié-des-Vosges la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

[Signature]

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° 18 / 060

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION D'ETUDE

**SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE – GAM – Reconversion - E
P09RD80H102**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site GAM situé sur son territoire communal en vue de sa reconversion,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude technique et de vocation sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 80 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle,

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU ET APPROUVE

LE

10 7 AVR. 2018

Le Préfet de Région,

✓ Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
APPUI AUX RESTRUCTURATIONS DE L'IMMOBILIER INDUSTRIEL DES ENTREPRISES EN ACTIVITE
CONVENTION D'ETUDE**

**RAON L'ETAPE - PTP – Restructuration du foncier entreprise - E
P09RI80H001**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et l'entreprise PTP Industry pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site PTP situé sur le territoire communal de Raon-L'Étape,

Sur proposition du Président,

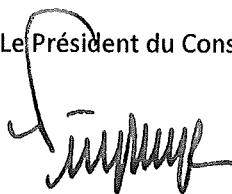
- approuve l'engagement d'une étude technique et de restructuration sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 96 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFL, 35% par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et 15% par l'entreprise PTP Industry,

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et l'entreprise PTP Industry la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU ET APPROUVE
LE **17 AVR. 2018**
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° 18/062

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES
CONVENTION DE TRAVAUX**

**SIERCK-LES-BAINS - Ancien hôpital – Requalification - T
P09RU70M016**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Sierck-les-Bains pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site de l'ancien hôpital situé sur son territoire communal en vue de son développement touristique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de curage et désamiantage préalable à la déconstruction et au pré-aménagement du site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 1 200 000 €TTC pris en charge à 100% par l'EPFL.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Sierck-les-Bains la convention de travaux annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 11 AVRIL 2018

Délibération N° B.18/063

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
PROGRAMMATION BUDGETAIRE - POLITIQUES CENTRES-BOURGS ET DE RECONVERSION**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du nouveau Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la délibération n°15/020 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative aux modalités de programmation et de mise en œuvre du PPI 2015-2019,

Considérant les délibérations prises à l'occasion de la réunion du bureau du 11 avril 2018,

Sur proposition du Président,

- constate la mise en place des crédits suivants :

AU TITRE DE LA POLITIQUE INTEGREE DES CENTRES-BOURGS

- Prise en charge à 50% par l'EPFL : Enveloppe totale : 30 000 €
 - dont crédits EPFL (50%) : 15 000 €
 - dont à charge des collectivités et autres partenaires (50%) : 15 000 €

AU TITRE DE LA POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES :

- Prise en charge à 100% par l'EPFL : Enveloppe totale : 2 400 000 €
- Prise en charge à 80% par l'EPFL : Enveloppe totale : 1 200 000 €
 - dont crédits EPFL (80%) : 960 000 €
 - dont à charge des collectivités et autres partenaires (20%) : 240 000 €
- Prise en charge à 50% par l'EPFL : Enveloppe totale : 96 000 €
 - dont crédits EPFL (50%) : 48 000 €
 - dont à charge des collectivités et autres partenaires (50%) : 48 000 €



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

**Préfet de la région
Grand Est**

Préfet de la Meurthe-et-Moselle

Convention de délégation de gestion

Conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004
relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Entre le Préfet de la région Grand-Est, désigné ci-après par le terme de « délégrant », d'une part,
et

le Préfet de la Meurthe-et-Moselle, désigné par le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de certains actes de la gestion du BOP interrégional 112 – Massif des Vosges, UO interdépartementale « SGARE », sur le périmètre du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Responsabilités des parties

Le délégataire assure, pour le compte du délégrant, dans le cadre du suivi des dossiers de subvention, les actes suivants :

- la gestion et l'instruction des demandes de subvention ;
 - la vérification des conditions d'éligibilité ;
 - le lien avec les collectivités territoriales ;
 - la rédaction et la signature de la correspondance courante dans le cadre de l'instruction ;
- la préparation et la rédaction des arrêtés et des conventions d'attribution de la subvention ;
- la signature des courriers de notification des actes (arrêtés et conventions) portant attribution de subvention ;
- la vérification de la réalisation du projet et l'établissement des certificats de paiement ;
- le suivi financier et de la consommation des crédits ;
- le suivi et la rédaction des documents dans le cadre de l'éventuelle procédure contentieuse relative aux actes dont il est chargé par la présente convention.

Le délégrant confie au délégataire, en qualité de responsable de centre de coût, la saisie des engagements juridiques des crédits dans tout outil informatique interfacé avec Chorus, ainsi que la certification des services faits et la liquidation des dépenses imputées sur le BOP 112, en ce qui concerne les subventions accordées par la procédure objet de la présente convention.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage également à l'avertir sans délai des difficultés rencontrées dans l'exécution de ses décisions.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant informe le délégataire de tous les événements pouvant affecter l'exécution des engagements de l'État et s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont celui-ci a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modalités d'exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, l'exécution des actes énumérés à l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du jour du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020. Son éventuelle reconduction fera l'objet d'une nouvelle convention entre le délégant et le délégataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et de la préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle.

Fait à Strasbourg, le 24 avril 2018

Le Préfet de la Région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin,

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,

Signé : Jean-Luc MARX

Signé : Eric FREYSSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

**Préfet de la région
Grand Est**

Préfet de la Moselle

Convention de délégation de gestion

Conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004
relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Entre le Préfet de la région Grand-Est, désigné ci-après par le terme de « délégrant », d'une part,
et

le Préfet de la Moselle, désigné par le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de certains actes de la gestion du BOP interrégional 112 – Massif des Vosges, UO interdépartementale « SGARE », sur le périmètre du département de la Moselle.

Article 2 : Responsabilités des parties

Le délégataire assure, pour le compte du délégrant, dans le cadre du suivi des dossiers de subvention, les actes suivants :

- la gestion et l'instruction des demandes de subvention ;
 - la vérification des conditions d'éligibilité ;
 - le lien avec les collectivités territoriales ;
 - la rédaction et la signature de la correspondance courante dans le cadre de l'instruction ;
- la préparation et la rédaction des arrêtés et des conventions d'attribution de la subvention ;
- la signature des courriers de notification des actes (arrêtés et conventions) portant attribution de subvention ;
- la vérification de la réalisation du projet et l'établissement des certificats de paiement ;
- le suivi financier et de la consommation des crédits ;
- le suivi et la rédaction des documents dans le cadre de l'éventuelle procédure contentieuse relative aux actes dont il est chargé par la présente convention.

Le délégrant confie au délégataire, en qualité de responsable de centre de coût, la saisie des engagements juridiques des crédits dans tout outil informatique interfacé avec Chorus, ainsi que la certification des services faits et la liquidation des dépenses imputées sur le BOP 112, en ce qui concerne les subventions accordées par la procédure objet de la présente convention.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage également à l'avertir sans délai des difficultés rencontrées dans l'exécution de ses décisions.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant informe le délégataire de tous les événements pouvant affecter l'exécution des engagements de l'État et s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont celui-ci a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modalités d'exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, l'exécution des actes énumérés à l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020. Son éventuelle reconduction fera l'objet d'une nouvelle convention entre le délégant et le délégataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 9 avril 2018

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin,

Le Préfet de la Moselle,

Signé ; Jean-Luc MARX

Signé : Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG

ARRETE n° 03/2018

**PORTANT DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES DU LYCEE LE CORBUSIER
D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU la circulaire NOR/INT/B/89/00114/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;
- VU l'avis du conseil d'administration du lycée des métiers Le Corbusier daté du 16 novembre 2017 (délibération n° 2-45/2017) ;
- VU la délibération n° 18CP-436 du 23 mars 2018 de la commission permanente du Conseil Régional approuvant la désaffectation de l'Enseignement Public des biens immobiliers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-618 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Sophie BEJEAN.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée désaffectée de l'usage d'enseignement public, l'emprise foncière de l'ancien parvis du lycée Le Corbusier situé sur les parcelles cadastrées section 32 n°795 et 1060 d'une superficie d'environ 2490 m² au profit de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil Régional Grand Est, Madame la Rectrice de l'académie de Strasbourg et le chef d'établissement du lycée Le Corbusier d'Illkirch-Graffenstaden sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Strasbourg, le 26/04/2018

Sophie BEJEAN

Rectrice de l'académie de Strasbourg,
Chancelière des universités d'Alsace

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général d'académie

Nicolas ROY



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTE DU 23 AVR. 2018
MODIFIANT L'ARRÊTE DU 11 MAI 2017
FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE
COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES ATTACHÉS
DE LA REGION GRAND EST

LE PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2017 fixant la composition de la Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des corps des attachés de la Région Grand Est
- Vu** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie CENDRE en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de Préfet de la Moselle;
- Vu** le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Blanche BERNARD en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;
- Vu** le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- Vu** le décret du 10 avril 2018 portant nomination de Mme Blandine GEORJON en qualité de Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne

Considérant la démission de M. MAITREHEU, la mutation de M. MARTINELLI, le départ de Mme FOUILLAUD et le départ en retraite de Mme MARIA;

Sur la proposition du Préfet de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 11 mai 2017 est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration et représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des attachés du ministère de l'intérieur :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- M. le Préfet de la région Grand Est
- M. le Préfet de la Marne
- M. le Préfet de la Moselle
- Mme la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges
- M. le Secrétaire Général Adjoint pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Est
- M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Mulhouse

Représentants suppléants

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne
- Mme la Sous-Préfète de Nogent sur Seine
- M. le Sous-Préfet de Sélestat
- Mme la Sous-Préfète d'Altkirch
- Mme la Sous-Préfète de Neufchâteau
- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne
- M. le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de la préfecture des Ardennes
- M. le Directeur des Ressources Humaines, des Moyens et de la Logistique de la préfecture de la Marne
- M. le Directeur de la Coordination interministérielle et des Moyens de la préfecture de Meurthe et Moselle
- Mme la Directrice des Ressources et des Moyens Mutualisés de la Préfecture de la Moselle
- Mme la Directrice des Ressources Humaines de la Préfecture du Bas-Rhin
- Mme la Directrice des Ressources Humaines et des moyens et mutualisations de la préfecture de l'Aube
- M. le Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat de la préfecture du Haut-Rhin
- Mme la Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Est
- M. le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de la préfecture de la Meuse

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Attachés hors classe	
M. DEBERDT Antoine (tirage au sort)	Mme GIGANT Dominique (tirage au sort)
M. CAPITAINE Bertrand (tirage au sort)	Mme PIOT Valérie (tirage au sort)
Mme LEONI Lydie (FO)	M. GAUDOUEN Gaël (FO)
Attachés principaux	
M. GOFFINET Antoine (tirage au sort)	Mme GUILBERT Lucile (tirage au sort)
Mme WIEST Annick (tirage au sort)	Mme VIGNE Stéphanie (tirage au sort)
Mme ANTOINE Florence (tirage au sort)	M. PIETTE Régis (tirage au sort)
M. JOURNEE Jean-Charles (tirage au sort)	M. AMELOT Fabrice (tirage au sort)
M. ROUSSELLE Olivier (FO)	Mme REINSCH Noëlle (FO)
Mme FUCHS Anne-Lise (CFDT)	Mme UMBER Brigitte (CFDT)
Attachés	
Mme MARTIN Ophélie (CFDT)	Mme MONGIAT Stéphanie (CFDT)
M. KIEFFER Jean-Marc (FO)	M. SPETTEL Etienne (FO)
Mme DUBOIS Sandrine (CFDT)	M. LEVEQUE Simon (CFDT)
Mme FERNANDES Sophie (CFDT)	M. ROGER Vincent (CFDT)
M. ETSAGUE Hervé (SAPACMI)	M. GENY Sylvain (SAPACMI)
Mme COLNAT Joëlle (CFDT)	M. BOCQUET Dimitri (CFDT)

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **23 AVR. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Yves SEGUY